

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un crematorium animalier
sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3607 relative à la création d'un crematorium animalier sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, déposée par M. Cyril LECUIT et considérée complète le 16 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création, dans la zone d'activités des Fontenelles sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, d'un crematorium animalier d'une emprise au sol de 240 m² comprenant un espace public (74 m²) et un espace technique (133 m²) sur une parcelle d'environ 3 000 m² ; que sont également prévus un cimetière et un columbarium adjacents au crematorium ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les habitations les plus proches du crematorium se situent à plus de 300 mètres du projet ;

Considérant que le crematorium aura une activité moyenne annuelle de 1 060 crémations collectives et 1 580 crémations individuelles et, qu'en conséquence, l'un des principaux enjeux du projet relève des rejets atmosphériques ;

Considérant que le crematorium comprendra un four, installé dans un local dédié et qu'un système de filtration permettra de réduire les concentrations de polluants des fumées de crémation rejetées dans l'atmosphère, permettant des rejets conformes à la réglementation ;

Considérant que les ventilateurs d'extraction-refroidissement des fumées du crematorium seront source de bruit et qu'ils ne fonctionneront qu'en période diurne ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées seront gérées par les installations existantes de la zone d'activités ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de nature à encadrer les principaux enjeux du projet de crematorium animalier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crematorium animalier sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril LECUIT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le ~~14~~ directeur adjoint,
13 DEC. 2018


Philippe VIRLOULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

